

Service santé protection animales et environnement
2 rue Fernand Giroux
CS 70368 – cedex
10000 TROYES

Troyes, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA VAL DU PUIITS

Route de Braban
10240 Dampierre

Références : 2024-00116
Code AIOT : 0051000068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement SCA VAL DU PUIITS implanté Route de Braban 10240 Dampierre. L'inspection a été annoncée le 15/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA VAL DU PUIITS
- Route de Braban 10240 Dampierre
- Code AIOT : 0051000068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de porcs naisseur-engraisseur autorisé par arrêté préfectoral n°2013326-0001 du 22 novembre 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
2	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
3	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déchets - Principe de gestion	Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 32-1	Sans objet
5	Déchets - Principe de gestion	Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 32-2	Sans objet
6	Déchets - Principe de gestion	Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 32-3	Sans objet
7	Déchets - Principe de gestion	Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 32-4	Sans objet
8	Déchets - Principe de gestion	Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 32-5	Sans objet
9	Déchets - Principe de gestion	Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 32-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SCA Val du Puits assure une bonne gestion des déchets générés sur le site d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : La SCA Val du Puits assure une bonne gestion des déchets issus de son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans un fût dédié.

Un congélateur de petite taille récemment mis en place est présent sur le site d'exploitation. La capacité de stockage est à adapter en fonction de la quantité de cadavres de porcelets de moins de 30 kg produite dans l'attente du passage de l'équarrissage et un affichage doit être mis en place sur le congélateur.

Une aire d'équarrissage bétonnée pour l'entreposage des cadavres des animaux de grande taille est présente en périphérie du site d'exploitation.

Les bons d'équarrissage ont été présentés aux inspecteurs de l'environnement. Ils sont classés sur la boîte mail de l'élevage scavaldupuits@orange.fr.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Les documents suivants ont été présentés aux inspecteurs de l'environnement pour justifier la bonne élimination des déchets :

- DASRI et déchets de soins vétérinaires : passage de l'entreprise SAS (Service Action Santé) quatre fois par an (derniers passages : 14/09/2023 ; 14/12/2023) ;
- Cadavres d'animaux : passage de l'équarrissage ATEMAX une à deux fois par semaine selon les besoins (derniers passages : 27/11/2023 ; 04/12/2023 ; 13/12/2023) ;
- Palettes : récupérées par l'entreprise Bois Emballages Recyclage située à Arcis-sur-Aube (04/10/2022 la dernière fois) ;
- Bigbags : emmenés par la SCA Val du Puits à VIVESCIA (29/11/2021 la dernière fois) ;
- Verre recyclé via VALO'MARNE ;
- Déchets industriels banalisés : location d'une benne de 30 m3 (abonnement mensuel) auprès de l'entreprise Roughol SA Recyclage située à Châlons-en-Champagne et passage de cette entreprise une fois la benne pleine à la demande des exploitants (derniers passage : 07/03/2023 ; 19/09/2023). Selon les dires des exploitants, l'entretien des véhicules s'effectue chez des concessionnaires (pas de déchets générés sur le site d'exploitation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets - Principe de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 32-1.
Thème(s) : Élevage, Limitation de la production de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.
Constats : La SCA Val du Puits assure une bonne gestion de ses déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets - Principe de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 32-2
Thème(s) : Élevage, Généralité IED
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchet. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004.
Constats : Les documents suivants ont été présentés aux inspecteurs de l'environnement pour justifier la bonne élimination des déchets : - DASRI et déchets de soins vétérinaires : passage de l'entreprise SAS (Service Action Santé) quatre fois par an (derniers passages : 14/09/2023 ; 14/12/2023) ; - Cadavres d'animaux : passage de l'équarrissage ATEMAX une à deux fois par semaine selon les besoins (derniers passages : 27/11/2023 ; 04/12/2023 ; 13/12/2023) ; - Palettes : récupérées par l'entreprise Bois Emballages Recyclage située à Arcis-sur-Aube (04/10/2022 la dernière fois) ; - Bigbags : emmenés par la SCA Val du Puits à VIVESCIA (29/11/2021 la dernière fois) ; - Verre recyclé via VALO'MARNE ; - Déchets industriels banalisés : location d'une benne de 30 m3 (abonnement mensuel) auprès de l'entreprise Roughol SA Recyclage située à Châlons-en-Champagne et passage de cette entreprise une fois la benne pleine à la demande des exploitants (derniers passage : 07/03/2023 ; 19/09/2023). Selon les dires des exploitants, l'entretien des véhicules s'effectue chez des concessionnaires (pas de déchets générés sur le site d'exploitation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets - Principe de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 32-3
Thème(s) : Élevage, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.. Les déchets d'emballage visés par les articles L.541.1 et R543.43 et suivants du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Constats :

Les déchets sont entreposés séparément.

Les DASRI et déchets de soins et médicaments vétérinaires sont mélangés dans un même fût sans entreposage des déchets de types aiguilles et seringues dans un contenant spécifique. Cela doit être mis en place afin d'éviter tout contact avec ces déchets une fois stockés dans l'attente de leur enlèvement.

Selon les dires des exploitants, l'entretien des véhicules s'effectue chez des concessionnaires (pas de déchets générés sur le site d'exploitation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets - Principe de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 32-4

Thème(s) : Élevage, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

IED : L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Constats :

Les déchets de l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets - Principe de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 32-5

Thème(s) : Élevage, Traitement des déchets

Prescription contrôlée :

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

Constats :

Les déchets produits font l'objet d'un tri sélectif et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets - Principe de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2013, article 32-6
Thème(s) : Élevage, Cas particulier de cadavres d'animaux
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.
Constats : Un congélateur de petite taille récemment mis en place est présent sur le site d'exploitation. La capacité de stockage est à adapter en fonction de la quantité de cadavres de porcelets de moins de 30 kg produite dans l'attente du passage de l'équarrissage et un affichage doit être mis en place sur le congélateur. Une aire d'équarrissage bétonnée pour l'entreposage des cadavres des animaux de grande taille est présente en périphérie du site d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite